De: pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr>

Envoyé: vendredi 1 avril 2022 19:30

À : destinataires inconnus:

Objet: MESSAGE AUX ÉLUS - COVID-19 // Point de situation au 01.04.2022

Mesdames et Messieurs les Parlementaires.

Madame la Présidente du Conseil Régional.

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Mesdames et Messieurs les Maires.

Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Mesdames et Messieurs,

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement. Compte tenu de la période, j'utilise aussi ce moyen pour vous informer des modalités de prise en charge des personnes déplacées ukrainiennes.

#### 1. Point épidémiologique

Au 30 mars 2022, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 461 (-10) hospitalisations en cours dont 26 (+5) en réanimation et 36 (-2) en soins intensifs et soins critiques
- 1 237 (+7) personnes décédées

Le taux d'incidence en Haute-Garonne continue sa progression avec une valeur de 1 107,3 cas / 100 000 personnes au 31 mars 2022.

Du 31/03/22	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie	National	Alerte maximale
Taux d'incidence en population générale	1 107,3 / 100 000 7	Non disponible	1 277,9 / 100 000 7	1337,2 / 100 000	> 250 / 100 000
Taux d'incidence chez les 20 - 30 ans	Non disponible	Non disponible	Non disponible	1	1
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	> 100 / 100 000
Part des patients COVID dans les réanimations	Non disponible	Non disponible	Non disponible	30 % 🗷	> 30 %

### 2. Point de situation sur la stratégie vaccinale en Haute-Garonne

#### Bilan chiffré au 27/03/2022

Au 27 mars 2022, 12 591 261 injections ont été réalisées en Occitanie. L'Occitanie est la 4ème région française en nombre d'injections derrière l'Ille de France, l'Auvergne-Rhône-Alpes et la Nouvelle Aquitaine. La Haute-Garonne est le premier département d'Occitanie en nombre d'injections avec au total de 2 785 459 injections (1 048 000 premières injections, 1 005 505 deuxièmes injections, 726 333 troisièmes injections et 5611 quatrièmes injections).

#### · Adaptation de l'offre vaccinale en Haute-Garonne

Dans le contexte actuel de diminution de la demande vaccinale de la population, j'ai décidé, en lien avec Thierry CARDOUAT, directeur départemental de l'ARS et les collectivités partenaires, d'adapter l'offre vaccinale sur le territoire.

Ainsi, les centres de vaccination qui ont été déployés sur le département ferment à compter du jeudi 31 mars 2022.

#### Vous pourrez toujours bénéficier de la vaccination, initiale ou de rappel dans les sites suivants :

- Pharmacies et auprès des professionnels de santé de ville qui restent mobilisés et continuent d'être référencés sur : https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid/departement-31-haute-garonne.html
- · Centre de vaccination municipal de Toulouse permanent (17 place de la Daurade à Toulouse) ouvert les lundi, mardi, mercredi et jeudi.
- Toulouse-CHU de Purpan Allée Jean Dausset ouvert du lundi au vendredi
- Toulouse-CHU de Larrey 24 chemin de Pouvourville ouvert du lundi au vendredi

Pour mémoire, il est possible de prendre rendez-vous en ligne :

- sur Keldoc : https://www.keldoc.com/
- sur sante.fr : https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid/departement-31-haute-garonne.html

Pour toute information complémentaire relative à la campagne de rappel vaccinal, veuillez trouver au lien suivant la foire aux questions du Ministère des Solidarités et de la Santé : <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/dose-de-rappel-covid-19/je

# 3. Protocole et recommandations sanitaire pour l'organisation pour l'élection présidentielle

Pour l'organisation de élections présidentielle des 10 et 24 avril 2022, le gouvernement a détaillé le protocole et les recommandations applicables pour ces élections.

- Il ne sera pas exigé des électeurs et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin de présenter les documents suivants : preuve de vaccination, certificat de rétablissement ou de réalisation d'un test virologique ;
- Le nombre d'électeurs par bureau de vote n'est pas limité. Toutefois, l'accès au bureau de vote peut être régulé et l'entrée et la sortie doivent être séparées pour éviter les situations de grande promiscuité :
- Le port du masque et les règles de distanciation physique ne sont pas obligatoires dans les bureaux de vote, mais le port du masque reste fortement recommandé pour :
  - les personnes âgées, immunodéprimées, malades chroniques et fragiles,
  - ainsi que pour leurs aidants ;
  - les personnes symptomatiques ;
  - les personnes cas contacts à risque ;
  - les personnes ayant été dépistées positives au covid-19, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement ;
- Des masques chirurgicaux seront mis à la disposition des électeurs et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin ;

L'obligation de respecter les règles d'hygiènes individuelles et collectives perdure avec la nécessité de respecter les mesures suivantes:

- · Lavage des mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique
- Tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique
- Aération des bureau de vote
- Nettoyage du matériel mis à disposition des électeurs (stylos, isoloirs, ect)

Veuillez trouver au lien suivant le communiqué de presse du gouvernement en date du 30 mars 2022 : https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/le-gouvernement-detaille-le-protocole-et-les-recommandations-sanitaires-pour

# 4. RAPPEL : Évolution des règles d'isolement face au Covid-19

Depuis le 21 mars 2022, conformément à l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 11 février 2022, les personnes contacts à risque, quel que soit leur statut vaccinal, ne sont plus tenues d'observer une période d'isolement. Néanmoins, elles doivent toujours :

- Appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur au contact d'autres personnes,
- Limiter leurs contacts, en particulier avec des personnes fragiles,
- Éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave,
- Télétravailler dans la mesure du possible,
- En outre, les personnes contacts à risque doivent réaliser un test (TAG, RT-PCR ou autotest) à J+2 de la notification du statut de contact. Un résultat positif de test antigénique ou d'autotest doit nécessairement être confirmé par un test RT-PCR. Dans l'attente du résultat de confirmation, la personne est considérée comme cas positif et entame sa période d'isolement.

Les collégiens et lycéens, eux aussi concernés par la mesure se verront remettre gratuitement un autotest sur présentation du courrier remis par l'établissement aux contacts à risque.

Veuillez trouver plus d'informations au lien suivant : <a href="https://www.gouvernement.fr/actualite/les-nouvelles-regles-d-isolement-et-de-quarantaine-face-au-covid-19">https://www.gouvernement.fr/actualite/les-nouvelles-regles-d-isolement-et-de-quarantaine-face-au-covid-19</a>
Ainsi qu'une infographie sur les règles d'isolement : <a href="https://www.gouvernement.fr/upload/media/content/0001/02/52f7834297390456f92ef0ba8e534a54500a595d.pdf">https://www.gouvernement.fr/upload/media/content/0001/02/52f7834297390456f92ef0ba8e534a54500a595d.pdf</a>

# 5. Reconnaissance des pupilles de la République dans le cadre de la crise sanitaire

Un décret du 25 mars 2022 reconnaît à titre exceptionnel comme éligibles à la mention « Mort pour le service de la République » les personnels exerçant dans le domaine de la santé et dont le décès est reconnu imputable au covid-19 entre le 1er janvier 2020 et le 31 juillet 2022.

Aussi, tous les orphelins dont l'un des deux parents est « mort pour le service de la République » pourront bénéficier du statut de « Pupilles de la République ».

Si le nom diffère, ces pupilles bénéficient des mêmes mesures de soutien que les pupilles de la Nation, jusqu'à leurs 21 ans, telles que des subventions pour leurs frais d'entretien et maladie, l'absence de frais scolaires à verser, l'accompagnement dans les recherches d'emploi et de stages, des subventions pour un premier emploi, etc.

Veuillez trouver au lien suivant le décret du 25 mars 2022 relatif aux conditions de l'attribution de la mention « Mort pour le service de la République » aux professionnels de santé, des agences régionales de santé et des établissements et services médico-sociaux : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410662">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410662</a>

### 6. Nouvelle feuille de route pour la prise en charge du "covid long"

Afin de poursuivre et d'intensifier les actions menées pour prendre en charge les Covid longs, le Gouvernement à lancé, le 17 mars 2022, une nouvelle feuille de route sur le « Covid long » qui s'articule autour de 3 axes :

- · Améliorer la prise en charge des Covid longs ;
- · Accroitre les connaissances sur la maladie ;
- Développer l'information sur le « Covid long » au sein de la population et des professionnels de santé.

Dans cette optique, le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé la constitution d'un groupe d'experts sur le Covid long, regroupant des personnalités scientifiques issues de multiples spécialités, de professionnels du secteur psycho-social, du monde du travail et des représentants des associations d'usagers afin de travailler en concertation avec le ministère sur les Covid longs et plus généralement sur ce type de syndromes post-infectieux invalidants.

Enfin, une plateforme en ligne résultant d'un partenariat entre l'Assurance Maladie et **TousPartenairesCovid**, est en cours de développement pour aider les patients souffrant de symptômes persistants du Covid à mieux s'orienter dans le système de santé.

 $\label{thm:control} \textit{Veuillez trouver plus d'informations aux lien suivants:} \underline{\textit{https://www.gouvernement.fr/actualite/mieux-comprendre-et-prendre-en-charge-le-covid-long}$ 

#### 7. Actualisation des recommandations nationales pour les services de soutien à la parentalité

En raison de l'amélioration de la situation sanitaire, le Premier ministre a annoncé un allégement des consignes sanitaires depuis le 14 mars 2022,

Veuillez trouver ci-joint le protocole sanitaire actualisé qui tient compte de la fin de l'obligation du port du masque ainsi que le passage au niveau 1 des recommandations nationales applicables à l'ensemble des services de soutien à la parentalité.

#### 8. Actualisation de la Foire Aux Questions (FAQ) du ministère des Solidarités et de la Santé

Le ministère des Solidarités et de la Santé a actualisé le 24 mars 2022, sa Foire Aux Questions relative à la campagne de rappel vaccinal, à la vaccination des mineurs ainsi qu'à la conduite à tenir et la protection permise par la vaccination.

Veuillez trouver la FAQ actualisée au lien suivant: https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/dose-de-rappel-covid19

# 9. RAPPEL : Mesures de soutien économique pour les entreprises impactées par la reprise épidémique

# • Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par l'épidémie du Covid-19

Suite à la publication du décret en date du 28 janvier 2022, le dispositif de fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie du Covid-19 est maintenu au titre des mois de novembre 2021 et décembre 2021. Pour ces deux nouvelles périodes mensuelles, les différents régimes en vigueur en octobre 2021 sont reconduits à l'identique.

Le formulaire de demande est accessible depuis le 03 février.

Les demandes seront à déposer avant le 31 mars 2022 sur le site impots, gouv.fr

Veuillez trouver au lien suivant décret du 28 janvier 2022 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jORFTEXT000045082921

# • Dispositif d'aide renfort au mois de janvier 2022

Un décret publié le 03 février 2022 prolonge au mois de janvier 2022, le dispositif d'aide dite "renfort" à destination des entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il modifie également la date de création à partir de laquelle sont éligibles les entreprises : 31 octobre 2021 (contre le 31 janvier 2021 jusqu'alors). L'aide au titre de la période éligible de janvier 2022 est égale à 100 % du montant total des charges dites renfort.

Les demandes pourront être déposées, entre le 03 février 2022 et le 31 mars 2022 par voie dématérialisée sur le site impots gouv.fr

Veuillez trouver au lien suivant le décret du 02 février 2022 relatif à l'adaptation au titre du mois de janvier 2022 de l'aide « renfort »: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IORFTEXT000045113827

# Taux majoré de l'indemnité d'activité partielle au mois de mars 2022

Un décret publié le 26 février 2022 prolonge <u>jusqu'au 31 mars 2022</u> le taux majoré de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :

- des employeurs dont l'activité a été interrompue par décision administrative en raison de la crise sanitaire
- des employeurs situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative lorsqu'ils subissent une forte baisse de chiffre d'affaires,
- des employeurs qui relèvent des secteurs les plus affectés par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 et qui continuent de subir une forte baisse du chiffre d'affaires.

Par ailleurs, un décret du 24 février 2022 prolonge <u>jusqu'au 31 mars 2022</u> le taux d'allocation d'activité partielle de 70 % applicable aux employeurs d'établissements fermés administrativement et aux employeurs situés dans un territoire qui fait l'objet de restrictions sanitaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires.

Veuillez trouver au lien suivant le décret relatif à la détermination du taux de l'indemnité d'activité partielle : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045243479">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045243479</a> ainsi que le décret du 24 février 2022 relatif à la détermination du taux de l'allocation d'activité partielle : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045243479">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045243479</a>

# Aide dite « nouvelle entreprise consolidation »

Par un décret du 21 février 2022, une aide dite « nouvelle entreprise consolidation » a été mise en place visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021, pour la période éligible comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 ianvier 2022, dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19.

Les demandes d'aides doivent être déposées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr avant le 30 avril 2022.

Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice des autres aides mises en place pour chaque mois éligible, notamment l'aide renfort et le fonds de solidarité.

Veuillez trouver au lien suivant le décret du 21 février 2022 instaurant l'aide dite « nouvelle entreprise consolidation » : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IORFTEXT000045197797

### • Aide dite « coûts fixes novembre »

Un décret du 21 février 2022 institue, au titre du mois de novembre 2021, une aide dite « coûts fixes novembre » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises créées avant le 1er janvier 2019, dont l'activité a été particulièrement affectée par les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19, pour la période éligible comprise entre le 1er novembre 2021 et le 30 novembre 2021. Les demandes d'aide pourront être déposées par voie dématérialisée sur le site <u>impots.gouv.fr</u>, <u>avant le 30 avril 2022</u>. Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice de l'aide du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2021.

Veuillez trouver au lien suivant le décret du 21 février 2022 instituant au titre du mois de novembre 2021 l'aide dite « coûts fixes novembre » : https://www.legifrance.gouv.fr/iorf/id/JORFTEXT000045197838

### 10. Dispositif de suivi de crise en Préfecture

Des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales. Par ailleurs, des points de situation sont fréquemment diffusés.

Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : 05.34,45.33.30

Pour toutes les questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au 0 800 130 000 destinée à fournir toute information générale sur la Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <a href="https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus">https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus</a> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <a href="https://www.haute-garonne.gouv.fr/">https://www.haute-garonne.gouv.fr/</a>

#### 11. Dispositif de gestion de la crise Ukrainienne

La France se prépare à accueillir dans les prochaines semaines 100 000 Ukrainiens. Cet accueil va s'articuler autour de 3 hubs localisés à Paris, Nice et Strasbourg. Afin d'assurer un accueil le plus solidaire et adapté possible, le ministère de l'intérieur a activé un mécanisme de solidairé nationale entre les régions. La région Occitanie est associée au hub de Nice après avoir été associée à celui de Paris. Pour la région Occitanie, et au regard des prévisions d'arrivée, le ministre de l'intérieur fixe un objectif de 11000 places à mobiliser. Nous avons réussi à recenser grâce à la solidairé de tous, près de 5000 places à l'échelle régionale.

S'agissant de la Haute-Garonne, ceux sont 1000 places qui sont recensées.

En Haute-Garonne, l'accueil des réfugiés s'appuie en premier lieu sur l'ouverture des droits au plus tôt. Depuis le 10 mars la préfecture a mis en place un guichet permettant de réaliser les trois démarches suivantes : la demande de protection temporaire valant autorisation de séjour de 6 mois renouvelable dans la limite de 3 ans, l'attribution d'un pécule par les agents de l'OFII et l'ouverture des droits de la CPAM. Pour accèder à ce guichet les personnes déplacées peuvent solliciter un rendez-vous en utilisant le lien internet suivant : : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref31-ukraine">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref31-ukraine</a>. A ce jour 773 ressortissants ukrainiens ont sollicité la protection temporaire qui a été délivrée à 633 d'entre eux.

### Les droits liés à la protection temporaire :

- droit de séjour en France grâce à l'autorisation provisoire de séjour valable 6 mois renouvelables (jusqu'à 3 ans en tout)
- · droit de travailler en France
- · droit à une allocation mensuelle par adulte
- droit à la <u>Protection Universelle Maladie</u> et à la Complémentaire Santé Solidaire. <u>Sans démarche complémentaire à effectuer.</u>
- · droit à la scolarité des enfants.
- Etudiants : les demandes d'admission dans l'enseignement supérieur doivent être adressées à l'adresse nationale : ukraine@campusfrance.org
- droit de circuler librement au sein de l'espace Schengen pendant 90 jours
- · Ouvrir un compte bancaire
- droit de conduire : les permis de conduire ukrainiens sont reconnus en France dès la remise de l'autorisation provisoire de séjour.

### Sur le plan du logement et de L'hébergement

En lien avec les collectivités territoriales, les partenaires associatifs et institutionnels, une organisation autour de cet accueil a été mise en place. Cette organisation est spécifiquement dédiée aux personnes déplacées de manière à ne pas perturber les dispositifs existants pour les personnes vulnérables. Elle s'appuie sur deux ou trois phases :

# Etape 1/ Accueil de 1er niveau dans des sas

Dès leur arrivée en Haute-Garonne, les déplacés ukrainiens sont accueillis dans un hébergement appelé « sas » pendant 1 à 2 jours. Cela peut être dans un gymnase mis à disposition par Toulouse métropole, ou dans des centres d'hébergement collectif dans lesquels le séjour peut être plus long (cf ci-dessous), relevant de l'Etat et dans lequel intervient un opérateur associatif, France Horizon et l'UCRM.

# Etape 2/ Séjours de plusieurs semaines (à plusieurs mois) : hébergement temporaire ad hoc

Après leur passage en sas, les personnes sont accueillies en hébergement citoyen ou dans des centres d'hébergement d'urgence dédiés temporaires, organisés et financés par l'Etat.

À ce jour 2 centres sont ouverts, pouvant également servir de sas en cas de besoin. Ils sont gérés par 2 associations, UCRM et France Horizon, et comptent 110 places.

D'autres centres sont prêts à ouvrir en fonction des arrivées de nouveaux ménages ukrainiens en Haute-Garonne. Ainsi sept sites peuvent ainsi être mis à disposition, mobilisables immédiatement par l'Etat et le Conseil départemental de la Haute-Garonne, pour un total de 430 places supplémentaires, dans une configuration de sas ou d'hébergement temporaire.

# Étape 3/ Organisation de l'accès au logement ou à l'hébergement citoyen : séjours de plusieurs mois

Au regard de la situation des déplacés ukrainiens et de l'ampleur de cette crise, il est difficile de prévoir la durée de séjour des personnes, mais des séjours de longue durée doivent être anticipés. Aussi, les services de l'Etat mobilisent l'ensemble des partenaires institutionnels, collectivités, bailleurs sociaux (hors logement social classique), associations, propriétaires privés, afin de recenser des propositions de logement. Leurs propositions sont recensées, analysées, validées et gérées par les associations mandatées par l'Etat, l'UCRM et SINGA.

Dans le cas de mise à disposition de logements, cela se traduira par la signature de conventions de mise à disposition ou d'occupation temporaire selon un dispositif d'intermédiation locative où une association, prise en charge par l'Etat, assurera la gestion locative du bien, ses modalités d'occupation et un suivi social adapté à la famille logée. S'agissant des logements proposés par les bailleurs sociaux, vont être privilégiés des logements intercalaires, c'est-à-dire des logements qui sont soit structurellement vacants soit positionnés dans des immeubles en attente de démolition, mais garantissant les normes minimales d'habitabilité.

Un numéro: 05 34 245 245 est créé pour répondre aux interrogations de tout ordre des déplacés ukrainiens, afin de ne pas engorger le 115. Il est joignable du lundi au vendredi de 9h à 19h. En dehors de ces plages, c'est l'astreinte du 115 qui prend le relais. À cette fin, une équipe spécifique de 5 écoutants et 1 coordinateur a été recrutée. Son positionnement physique pour l'heure au sein des locaux du SIAO, intègrera à partir du 11 avril un lieu dit "tiers lieu" en partenariat avec les collectivités parties prenantes (mis à disposition par le conseil départemental et participation de services de Toulouse métropole). Sur le volet santé, le CHU a mis en place un numéro et une adresse mail destinés à répondre et orienter au mieux les déplacés. Sur le volet scolarisation la DSDEN a mis en place un numéro à la disposition des déplacés et des partenaires 05 36 25 78 67.

Pour tout renseignement concernant la prise en charge des déplacés ukrainiens, vous pouvez composez le numéro suivant 05 34 245 245 ou le 115 en dehors des heures mentionnées ci-dessus.

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. Étienne GUYOT